

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 novembre 2020

ADOPTION - (N° 3590)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 126

présenté par  
M. Hetzel

-----

**ARTICLE 2**

I. – Après l’alinéa 2, insérer l’alinéa suivant :

« Art. 343. – Les besoins spécifiques de l’enfant font l’objet d’une attention toute particulière de la part du juge qui prononce l’adoption. »

II. – En conséquence, au début de l’alinéa 3, supprimer la référence :

« Art. 343. – ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Au moment où le Parlement s’apprête à réformer l’adoption, il convient de préciser dans le code civil que les besoins spécifiques de l’enfant font l’objet d’une attention toute particulière de la part du juge qui prononce l’adoption.